

Informations de base	
<b>2006/0291(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie: compétences d'exécution de la Commission  Modification Directive 96/57/EC <a href="#">1994/0272(COD)</a> Modification Directive 2000/55/EC <a href="#">1999/0127(COD)</a> Modification Directive 2005/32/EC <a href="#">2003/0172(COD)</a> Abrogation <a href="#">2008/0151(COD)</a>	
<b>Subject</b>  3.60.08 Efficacité énergétique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ENVI</span> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Rapporteur(e)  RIES Frédérique (ALDE)	Date de nomination  27/02/2007
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>  Environnement	Réunions  2856	Date  2008-03-03
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>  Environnement	Commissaire  DIMAS Stavros	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
22/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0907 	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0222/2007	
11/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0335/2007	Résumé
11/07/2007	Résultat du vote au parlement		
03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0291(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 96/57/EC <a href="#">1994/0272(COD)</a> Modification Directive 2000/55/EC <a href="#">1999/0127(COD)</a> Modification Directive 2005/32/EC <a href="#">2003/0172(COD)</a> Abrogation <a href="#">2008/0151(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/44535

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE388.637	22/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0222/2007	11/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0335/2007	11/07/2007	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03651/2007/LEX	11/03/2008		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0907 	22/12/2006	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)4170	29/08/2007		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2008/0028 JO L 081 20.03.2008, p. 0048	Résumé

## Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie: compétences d'exécution de la Commission

2006/0291(COD) - 11/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, le rapport de Mme Frédérique **RIES** (ALDE, BE), la Plénière a repoussé les amendements de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et a approuvé un nouveau paquet d'amendements de compromis adoptés par les groupes ALDE, PPE-DE, PSE, Verts/ALE, UEN et GUE/NGL (ensemble) en vue de modifier la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour les produits consommateurs d'énergie, en vue de tenir compte de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

Il s'agit, pour l'essentiel, d'amendements techniques qui visent à prévoir que la Commission puisse adopter des mesures d'exécution fixant des exigences en matière d'écoconception pour certains produits énergivores, y compris pendant la période transitoire et qu'elle puisse adopter également des dispositions concernant l'équilibrage des différentes caractéristiques environnementales.

Ces mesures, de portée générale, devraient avoir pour objectif de compléter la directive 2005/32/CE par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels et devraient également être adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle dans un souci de cohérence.

Par ailleurs, des lignes directrices couvrant les particularités des PME exerçant une activité dans les secteurs visés à la directive devraient également pouvoir être adoptées conformément à la nouvelle procédure, avec à la clé, un dispositif spécialisé proposé par la Commission, destiné à faciliter la mise en œuvre desdites mesures par les PME.

La Plénière a également introduit une **déclaration interinstitutionnelle** précisant que, dans l'intérêt du rendement énergétique et de l'environnement, les **trois institutions devaient mettre en œuvre la procédure de réglementation avec contrôle aussi rapidement que possible** en travaillant de manière rapide, flexible et efficace et en accordant une attention particulière à la coordination et à la communication de leurs administrations respectives.

## Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie: compétences d'exécution de la Commission

2006/0291(COD) - 11/03/2008 - Acte final

**OBJECTIF** : modifier la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, ainsi que la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2008/28/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, ainsi que la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

**CONTENU** : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime :

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de **26 instruments** juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

L'objectif de la présente directive est d'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/03/2008.

## **Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie: compétences d'exécution de la Commission**

2006/0291(COD) - 22/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie, ainsi que la directive 92/42/CEE et les directives 96/57/CE et 2005/55/CE en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.